

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Léa REVENIEAU

Tél. : 01 49 27 36 09

Mail : lea.revenieu@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation de
compensation des EPCI à fiscalité propre au titre de l'exercice 2024**

Références législatives :

- Articles L. 2334-7-1 et L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

I. Rappels sur la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations aux collectivités territoriales, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant, pour l'essentiel, l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle (CPS), ainsi qu'une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) intervenues entre 1998 et 2001.

Afin de financer (i) la hausse éventuelle de la dotation forfaitaire résultant de l'actualisation annuelle des données de population et (ii) les emplois internes de la DGF (en particulier la progression de la péréquation), il est habituellement prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Conformément à la décision du CFL du 6 février 2024, le taux d'écrêtement appliqué en 2024 à la part CPS de la dotation de compensation est de 1,65% soit un montant de 76,9 M€ (contre 103,5 M€ en 2022). Le montant de la part de la dotation de

compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste inchangé par rapport aux années 2021, 2022 et 2023.

Aux termes de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010¹, la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP. Le prélèvement sur la fiscalité directe locale des collectivités pour lesquelles la mise à zéro de leur dotation de compensation n'était pas suffisante a été supprimé par l'article 240 de la loi de finances pour 2024.

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales précise que, si une commune adhère entre 2023 et 2024 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS 2014 de la commune, nette du prélèvement TASCOM et indexée chaque année sur le taux annuel d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune de 2014 à 2023 est versée à l'EPCI à FPU.

Pour déterminer le montant de la part CPS d'une commune adhérente à un EPCI à FPU, il ne faut donc pas simplement reprendre le montant de l'année N-1 mais également l'indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre N-2 et N-1.

Depuis la loi de finances pour 2024, l'article L. 2334-7 du CGCT prévoit désormais que l'intégralité des montants correspondants aux parts CPS soient perçus par les EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1^{er} janvier de l'année N (auparavant, seuls les EPCI à FPU étaient concernés). Cette réforme concerne donc les communes appartenant à des EPCI à FA et FPZ. Néanmoins, contrairement à la part CPS versée aux EPCI à FPU, celles intégrées dans la dotation de compensation des EPCI à FA et FPZ fait l'objet d'un reversement obligatoire aux communes (article L.5211-32 du CGCT)). Ce reversement concerne les communes dont le montant de la part CPS est supérieur à 100 euros ou à un euro par habitant (article R.5211-12-2 du CGCT).

II. Modalités de calcul de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre pour 2024

a. Le cas général

La dotation de compensation de l'EPCI en 2024 se calcule de la manière suivante :

Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2023			
x	Taux d'écèlement 2024 (-1,65%)	x	0,983451522

¹ Modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 (article 114) de telle sorte que : « Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

=	Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2024	=	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2024	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2024	=	

b. Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2024

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2024 bénéficient à compter de 2024, en lieu et place de leurs communes membres, de la fraction de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation de la suppression la « part salaires » (CPS). Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé sur la part CPS de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOT est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2024 de la manière suivante :

(	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2023	(	
+	Σ parts CPS nettes TASCOT des communes membres)	+	)
x	Taux d'écrêtement 2024 (-1,65%)	x	0,983451522
=	Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2024	=	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2024	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2024	=	

La part CPS des communes membres à prendre en compte est égale à :

Part CPS nette TASCOT de la commune reversée à l'EPCI
=
Part CPS 2014 communale au périmètre 2023 nette TASCOT x Taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2022 et 2023

Avec :

- **Part CPS 2014 communale au périmètre 2023 nette TASCOT** : Part CPS notifiée en 2023 (nette TASCOT) si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2022 et 2023 ou la part CPS 2014 nette TASCOT au périmètre 2023 intégrée dans la dotation forfaitaire 2022 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2022 et 2023 ;

- **Taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2022 et 2023 :**
Rapport, dans la limite de 1, entre l'attribution de dotation forfaitaire notifiée à la commune en 2023 et l'attribution de dotation forfaitaire qui lui a été notifiée en 2022 ;
- **Part CPS nette TASCOT de la commune reversée à l'EPCI** = part CPS nette TASCOT de la commune en 2023 indexée sur le dernier taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune et transférée à la dotation de compensation de l'EPCI.

La part CPS transférée à l'EPCI étant nette du prélèvement TASCOT de la commune, si ce dernier prélèvement est supérieur à la part CPS de la commune, il convient de veiller à faire supporter sur la CPS de l'EPCI le reliquat de TASCOT non prélevé sur la CPS de la commune.

c. Le cas des EPCI à FA et FPZ

Les EPCI qui ont opté pour le régime à FA ou FPZ au 1^{er} janvier 2024 bénéficient à compter de 2024, en lieu et place de leurs communes membres, de la fraction de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation de la suppression la « part salaires » (CPS). En outre, le prélèvement réalisé sur la part CPS de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOT est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2024 de la manière suivante, identique à celle décrite au b pour les EPCI qui adoptent la FPU :

(Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2023 en 2023	(.....
+ Σ parts CPS nettes TASCOT des communes membres)	+)
x Taux d'écrêtement 2024 (-1,65%)	x 0,983451522
= Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2024	=
+ Montant de la part « baisses de DCTP » en 2024	+
= Dotation de compensation de l'EPCI en 2024	=

La part CPS des communes membres à prendre en compte est égale à :

Part CPS nette TASCOT de la commune reversée à l'EPCI
=
Part CPS 2014 communale au périmètre 2023 nette TASCOT x Taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2022 et 2023

Avec :

- **Part CPS 2014 communale au périmètre 2023 nette TASCOT** : Part CPS notifiée en 2023 (nette TASCOT) si la commune n'a connu aucun changement de

périmètre entre 2022 et 2023 ou la part CPS 2014 nette TASCOM au périmètre 2023 intégrée dans la dotation forfaitaire 2022 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2022 et 2023 ;

- **Taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2022 et 2023 :** Rapport, dans la limite de 1, entre l'attribution de dotation forfaitaire notifiée à la commune en 2023 et l'attribution de dotation forfaitaire qui lui a été notifiée en 2022 ;
- **Part CPS nette TASCOM de la commune reversée à l'EPCI** = part CPS nette TASCOM de la commune en 2023 indexée sur le dernier taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune et transférée à la dotation de compensation de l'EPCI.

La part CPS transférée à l'EPCI étant nette du prélèvement TASCOM de la commune, si ce dernier prélèvement est supérieur à la part CPS de la commune, il convient de veiller à faire supporter sur la CPS de l'EPCI le reliquat de TASCOM non prélevé sur la CPS de la commune.

Contrairement au cas b, la part CPS transférée à l'EPCI fait, sauf cas particuliers, l'objet d'un reversement sous forme d'attribution de compensation de l'EPCI à la commune. Conformément à l'article L. 5211-32, les montants à reverser font l'objet d'un arrêté publié annuellement (arrêté du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales).

d. Le cas des EPCI à fiscalité professionnelle unique en 2023 dont le périmètre est modifié au 1er janvier 2024

Pour les EPCI à FPU en 2023 dont le périmètre est modifié au 1^{er} janvier 2024, la dotation de compensation 2024 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en ôtant celle des communes qui quittent l'EPCI.

Comme dans le cas précédent, le solde du prélèvement TASCOM qui n'aurait pas été réalisé sur la part communale de CPS est transféré au nouvel EPCI, au gré du mouvement d'adhésion ou de retrait de la commune.

(Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2023	(.....
+ Σ parts CPS nettes TASCOM des communes entrantes	+
- Σ parts CPS nettes TASCOM des communes sortantes	+)
x Taux d'écèlement 2024 (-1,65%)	x 0,983451522
= Montant de la part CPS de la dotation de compensation en 2024	=
+ Montant de la part « baisses de DCTP » en 2024	+

= Dotation de compensation de l'EPCI en 2024	=
---	----------------

Si la commune provient d'un EPCI à FPU, les compensations « part salaires » des communes entrantes ou sortantes au 1^{er} janvier 2024 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003, indexées sur les différents taux d'écrêtement successifs fixés par le comité des finances locales entre 2004 et 2023 et allouées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou devient isolée ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a opté pour le régime de la FPU.

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point b.

e. Le cas des fusions d'EPCI

La dotation de compensation d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité propre est calculée de la même manière que le cas général :

(Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI A en 2023	(.....
+ Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI B en 2023	+
+ Σ parts CPS nettes TASCOT des communes membres en cas de fusions d'EPCI à FA/FPZ en un EPCI à FPU)	+
x Taux d'écrêtement 2024 (-1,65%)	x 0,983451522
= Montant de la part CPS de la dotation de compensation de l'EPCI C (= A + B) en 2024	=
+ Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI A en 2024	+
+ Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI B en 2024	+
= Dotation de compensation de l'EPCI C (= A+B) en 2024	=

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités décrites au b.

La part correspondant à la CPS de la dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est diminuée d'un montant égal à la somme des prélèvements TASCOT opérés sur la CPS des EPCI qui fusionnent.

f. Le cas des dissolutions d'EPCI

La part CPS présente dans la dotation de compensation d'un EPCI à fiscalité propre qui serait dissous au 1^{er} janvier 2024 est intégralement transférée :

- à la dotation forfaitaire des anciennes communes membres, si les communes sont devenues isolées ;

- à la dotation de compensation de l'EPCI, si les communes adhèrent ensuite à un EPCI à FPU, à FA ou à FPZ.

Dans les deux cas, il conviendra de répartir de la part CPS strictement intercommunale de l'EPCI connue en 2023 (obtenue en minorant la CPS totale de l'EPCI perçue en 2023 des montants des parts CPS communales), et de répartir cette part CPS strictement intercommunale de l'EPCI, c'est-à-dire nette des parts CPS communales, entre les communes adhérentes historiquement à l'EPCI, au prorata des bases de compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle définies par la DGFIP et situées sur le territoire de chacune d'elles lorsque cette compensation a été instituée.